

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 décembre 2013

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 1548)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CE755

présenté par

Mme Allain, M. Alauzet, Mme Auroi, Mme Bonneton, M. François-Michel Lambert et M. Molac

ARTICLE 13

Compléter l'alinéa 13 par la phrase suivante :

« Cette obligation déclarative vaut également pour les cessions de la nue-propriété et de l'usufruit, pour lesquelles devront notamment être précisées la consistance et la valeur de ces biens. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Plusieurs opérations échappent au droit de préemption des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural, ce que ces dernières dénoncent. Ces pratiques sont en effet destinées à contourner leur droit de préemption. Ainsi, soumettre à droit de préemption et par conséquent à obligation de notification et pas uniquement d'information la cession de nue-propriété permettrait de mettre fin à ce contournement abusif du droit de préemption des SAFER.

Il s'agit par cet amendement de soumettre à obligation de notification les cessions de la nue-propriété et de l'usufruit.